

REGLEMENT DE LA FONDATION DU FONDS CULTUREL – PRO ARTE/GLEYRE

Art. 1 But et champ d'application

Le règlement ordonne les activités de la fondation du Fonds culturel – Pro Arte/Gleyre sur la base des art. 9 et 10 des statuts.

Art. 2 Délai et conditions de dépôt des demandes

Les demandes de contributions sont à adresser chaque année du 15 juillet au 15 septembre à l'Office fédéral de la culture (OFC). Elles doivent être impérativement accompagnées des annexes suivantes :

- formulaire d'inscription ;
- biographie artistique ;
- description détaillée du projet avec les pièces correspondantes (enregistrements/photos, manuscrits, supports sonores, ébauches) ;
- données sur la situation financière du requérant : déclaration d'impôt ; description de la situation financière ; le cas échéant, document attestant l'obtention de l'aide sociale ;
- données relatives au projet : budget du projet et plan de financement ;
- en cas de première candidature, photocopie bien lisible d'une attestation officielle :
 - a. de la nationalité suisse (carte d'identité, passeport), ou
 - b. de la domiciliation depuis au moins cinq ans en Suisse (permis de séjour ou d'établissement), ou
 - c. du mariage avec une personne de nationalité suisse (acte de mariage).

Art. 3 Procédure de décision et critères

Le soutien est destiné uniquement à des écrivains, des musiciens et des artistes professionnels suisses qui se trouvent dans une situation financière difficile. Une personne ne peut être soutenue par le Fonds culturel à plus de trois reprises.

Sont réputés professionnels les requérants qui remplissent les conditions suivantes :

- les écrivains doivent avoir publié au moins un livre, pas à compte d'auteur ;
- les musiciens doivent apporter la preuve qu'ils exercent une activité professionnelle régulière dans le domaine musical ;
- les artistes doivent avoir exposé à plusieurs reprises dans des galeries, des *off-spaces* ou dans des institutions publiques.

Les critères de fond à remplir pour l'obtention d'un soutien sont les suivants :

A. Situation financière du requérant

B. Qualité du projet, en particulier

- visibilité et rayonnement potentiel du projet
- professionnalisme du projet
- capacité novatrice du projet
- régularité de l'activité de création culturelle sur la durée
- cohérence par rapport à l'activité actuelle de l'artiste et à sa biographie.

Il n'existe pas de droit à un soutien. Toute voie de droit est exclue.

Art. 4 Fonctionnement du Conseil de fondation

- Le président dirige la séance et veille en particulier à ce que les règles statutaires et le règlement soient respectés.
- Chaque dossier est examiné par un expert du domaine avant la séance. L'expert présente le dossier à la séance et en livre une analyse avant que le Conseil de fondation rende sa décision en vertu de l'art. 11 des statuts.
- Chaque membre du Conseil de fondation appuie ses propositions sur ses compétences et sur les critères définis dans les statuts et dans le présent règlement. Il expose sous une forme appropriée les arguments qui fondent ses propositions.
- Les membres du Conseil de fondation sont à la disposition de l'OFC pour le cas échéant justifier dans le détail leur appréciation sur la base des critères d'encouragement.

Art. 5 Devoir de récusation

Les membres du Conseil de fondation se récusent s'il y a conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils peuvent assister à la séance mais doivent se retirer au moment de la prise de décision.

Art. 6 Régime d'indemnisation

- Les membres siègent en principe au Conseil de fondation à titre bénévole.
- Le forfait journalier correspond au montant fixé à l'annexe 2, ch. 1.3 OLOGA. Le président reçoit un forfait journalier augmenté de 25 %. L'OFC fixe le nombre de forfaits journaliers alloués pour les préparations
- Les frais de déplacement du domicile au lieu de séance sont remboursés à hauteur d'un trajet en train 2^e classe avec demi-tarif sans justificatif ou à plein tarif 1^{re} classe avec justificatif. D'autres frais occasionnés par des travaux supplémentaires sont exceptionnellement remboursés avec l'accord préalable de l'OFC et sur présentation des justificatifs. Les dispositions régissant les frais du personnel de la Confédération sont ici applicables.

Art. 7 Compétences et tâches du secrétariat

- Le secrétariat publie chaque année le délai de dépôt des demandes selon l'art. 2 sur www.bak.admin.ch. Il procède à un premier examen formel des demandes (documents visés à l'art. 2) et transmet celles-ci aux membres du Conseil de fondation.
- Le secrétariat convoque les membres du Conseil de fondation aux séances.
- Le secrétariat tient le procès-verbal de la séance du Conseil de fondation et communique les décisions aux requérants. Il n'a pas de droit de vote.
- Le secrétariat exécute pour le Conseil de fondation des tâches administratives telles que le paiement des dépenses, la conduite du budget et le bouclage des comptes annuels.

Art. 8 Modifications, approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement et toute modification de celui-ci sont soumis à l'approbation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Il entre en vigueur le 6 novembre 2017.

Hélène Joye-Cagnard:
Présidente

Sandra Clerc :
Membre du Conseil de fondation

Beat Gysin:
Membre du Conseil de fondation